



Guide de distribution de l'Assurance crédit de la CIBC

Assurance vie pour prêts aux entreprises CIBC



**L'assurance vie pour prêts aux entreprises CIBC
est un produit d'assurance collective offert par
La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (« la Canada-Vie »)**

(Étamper ou écrire l'adresse du centre bancaire)

Desjardins Assurances désigne Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie.

**Responsabilité de l’Autorité
des marchés financiers**

L’Autorité des marchés financiers ne s’est pas prononcée sur la qualité du produit offert dans le présent guide. L’assureur est le seul responsable des divergences entre le libellé de ce guide et celui de la police.

Assureur :

La Compagnie d’Assurance du Canada sur la Vie (« *la Canada-Vie* »)
330 avenue University
Toronto ON M5G 1R8

Distributeur :

Banque Canadienne Impériale de Commerce (CIBC)

Ligne d’aide d’Assurance crédit CIBC

PO Box/CP 3020
Mississauga, ST/SUCC A
Mississauga, Ontario L5A 4M2
Téléphone : 1 800 465-6020

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
DESCRIPTION DU PRODUIT OFFERT	1
Nature de la protection	1
Résumé des conditions particulières	1
Qui est admissible à l'assurance?	1
Comment peut-on adhérer?	2
Quand débute ma couverture d'assurance?	2
Confirmation de l'assurance	2
Assurés multiples	2
Quelle est la protection offerte?	3
Qui est le bénéficiaire?	4
Quel est le coût de cette assurance?	4
Qu'arrive-t-il si je ne paie pas la prime?	5
Est-ce que je conserve mon assurance si je remplace ma facilité de crédit?	5
Qu'arrive-t-il si j'augmente la limite d'une facilité de crédit assurée existante?	5
Reconnaissance de l'assurance antérieure	6
LIMITES ET EXCLUSIONS	7
ANNULATION	8
Puis-je mettre fin à mon assurance?	8
Fin de votre assurance à l'égard de la facilité de crédit	8
Modification de votre couverture d'assurance	9
DEMANDE DE PRESTATIONS	9
Présentation d'une demande de prestations	9
Réponse de l'assureur	9
Appel d'une décision de l'assureur et recours	9
PRODUITS SIMILAIRES	10
AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS	10
DÉFINITIONS	11
EXPLICATION DES TERMES PROPRES À L'ASSURANCE	11
RENSEIGNEMENTS UTILES	12
AVIS DE RÉOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE	13
PROCESSUS DE TRAITEMENT DES PLAINTES DE LA CANADA-VIE	13

INTRODUCTION

Le présent guide décrit l'Assurance vie pour prêts aux entreprises CIBC. Il explique comment vous pouvez y adhérer, comment présenter une demande de prestations et où trouver plus d'information sur ce produit.

Si vous avez des questions, communiquez avec la Ligne d'aide d'Assurance crédit CIBC en composant le 1 800 465-6020 ou visitez le site Web www.cibc.com.

Les mots définis dans le présent guide sont indiqués en italique. Vous trouverez leur définition à la page 10. Le genre masculin est utilisé dans le seul but d'alléger le texte.

DESCRIPTION DU PRODUIT OFFERT

Nature de la protection

L'Assurance vie pour prêts aux entreprises CIBC vous apporte la tranquillité d'esprit de même qu'à votre famille et à votre entreprise. En cas de décès ou de mutilation accidentelle, l'assurance prévoit le remboursement, en totalité ou en partie, du solde assuré de votre *facilité de crédit*.

Le **montant maximal** versé lors du décès d'un assuré est de **1 000 000 \$**. Ce montant s'applique à toutes ses *facilités de crédit* aux entreprises CIBC et *facilités de crédit* agricoles CIBC pour lesquelles il est assuré.

Le **montant maximal** versé en cas de mutilation accidentelle est de **100 000 \$**. Ce montant s'applique à toutes ses *facilités de crédit* aux entreprises CIBC et *facilités de crédit* agricoles CIBC pour lesquelles il est assuré. Cette protection vous est offerte **sans frais additionnels** et couvre les pertes causées directement par un *accident* qui sont prévues dans la police.

La police collective

Offerte exclusivement aux clients de la CIBC, l'Assurance vie pour prêts agricoles CIBC est souscrite auprès de *la Canada-Vie*, compagnie d'assurance vie, ci-après appelée « l'assureur ». Cette assurance est offerte en vertu de la **Police collective no G60232/H60232**.

Ce guide et votre certificat d'assurance contiennent une description sommaire de la protection offerte selon cette police. Pour connaître l'ensemble des conditions, vous pouvez consulter la police d'assurance au siège social du titulaire du contrat (CIBC) pendant les heures d'ouverture. Vous pouvez également en obtenir une copie à vos frais.

Résumé des conditions particulières

Qui est admissible à l'assurance?

Vous pouvez présenter une demande d'assurance si vous remplissez les conditions suivantes :

- Vous avez entre 18 et 70 ans à la date où vous avez rempli et signé votre *proposition*.
- vous devez être un résident du Canada, est toute personne qui :
 - a vécu au Canada pendant au moins 183 jours ou plus au cours de la dernière année (il n'est pas obligatoire que ces jours soient consécutifs); **ou**
 - est membre des Forces armées canadiennes; **et/ou**
 - un résident des États-Unis d'Amérique **et**
- Vous êtes responsable de la *facilité de crédit*, en entier ou en partie, directement ou à titre de caution ou d'endosseur.

Comment peut-on adhérer?

Si vous êtes admissible, vous pouvez adhérer à l'assurance en remplissant la *proposition écrite* et, s'il y a lieu, la déclaration d'état de santé. Vous pouvez également adhérer en acceptant de souscrire cette couverture par téléphone, comme en fait foi votre *proposition verbale* enregistrée.

Quand débute ma couverture d'assurance?

Si l'assureur approuve automatiquement votre *proposition*, vous êtes assuré à partir de la date la plus tardive entre :

- a) la date de votre *proposition*; et
- b) la date de l'approbation de la *facilité de crédit* par la CIBC.

L'assureur approuve automatiquement votre *proposition* si les conditions suivantes sont remplies :

- Vous avez répondu « non » aux questions sur l'état de santé formulées dans la *proposition*.
- Le montant total de votre assurance aux termes de l'Assurance vie pour prêts aux entreprises et prêts agricoles CIBC est d'au plus 200 000 \$.

Si votre *proposition* n'est pas admissible à une approbation automatique, votre assurance commencera à la date la plus tardive entre :

- a) la date à laquelle l'assureur vous informe par écrit que votre demande a été approuvée; et
- b) la date de l'approbation de la *facilité de crédit* par la CIBC.

Confirmation de l'assurance

Si l'assureur approuve automatiquement votre *proposition*, la *proposition* signée constitue votre confirmation d'assurance.

Si vous avez dû remplir une déclaration d'état de santé, l'assureur vous avisera par écrit que votre *proposition* a été acceptée ou refusée. En cas d'acceptation, cette lettre constituera votre confirmation d'assurance. L'assureur émet cette lettre dans les 30 jours suivant la réception de la *proposition*, de la déclaration d'état de santé et de tous les documents pertinents à l'étude de votre demande.

Si votre couverture d'assurance est refusée, l'assureur vous fera parvenir un avis de refus.

Assurés multiples

Lorsque plusieurs personnes admissibles sont responsables conjointement d'une *facilité de crédit*, elles peuvent toutes être assurées en vertu de l'Assurance vie pour prêts aux entreprises CIBC. Chacune d'entre elles doit remplir une *proposition* distincte. Les coûts d'assurance sont alors calculés individuellement et chaque assuré paie sa propre assurance.

Le montant d'assurance vie de chaque assuré correspond à la somme assurée du solde impayé de la *facilité de crédit* dont la couverture a été approuvée par l'assureur, y compris tout montant payable aux termes de la reconnaissance de l'assurance antérieure, tel qu'il est décrit à la section intitulée « Reconnaissance de l'assurance antérieure ».

Si l'un des assurés décède et que la prestation versée ne rembourse pas entièrement le solde de la *facilité de crédit*, la prime est recalculée en fonction du nouveau solde impayé.

Si l'assureur refuse d'assurer l'un ou l'autre des assurés, une assurance peut quand même être établie à l'égard de la ou des personnes acceptées.

Quelle est la protection offerte?

Assurance vie

Sur réception d'une preuve de votre décès, et sous réserve des limites ou des exclusions contenues dans le présent guide, l'assureur paiera à la CIBC un montant égal au montant de l'assurance vie à la date de votre décès.

Le montant de l'assurance vie signifie le solde non payé assuré de la *facilité de crédit* dont la couverture a été approuvée par l'assureur, y compris tout montant payable aux termes de la reconnaissance de l'assurance antérieure, tel qu'il est décrit à la section intitulée « Reconnaissance de l'assurance antérieure ».

Assurance en cas de mutilation accidentelle

Sur réception de la preuve que vous avez subi un *accident* qui a causé directement une *perte accidentelle* dans les 365 jours suivant l'*accident*, sous réserve des limites et des exclusions énoncées dans le présent guide et à la condition que cette couverture soit en vigueur à la date de l'*accident*, l'assureur versera à la CIBC un montant égal au montant assuré pour mutilation accidentelle à la date de votre *perte accidentelle*.

Le montant assuré pour une mutilation accidentelle est le montant le moins élevé entre :

- a) le montant assuré du solde non payé de la *facilité de crédit* dont la couverture a été approuvée par l'assureur, y compris tout montant payable aux termes de la reconnaissance de l'assurance antérieure, tel qu'il est décrit à la section intitulée « Reconnaissance de l'assurance antérieure »; et
- b) le montant maximal applicable suivant qui peut être versé relativement à la *facilité de crédit* et à vos autres prêts et marges de crédit renouvelables combinés aux termes de l'Assurance vie pour prêts aux entreprises et prêts agricoles CIBC :

Pour la <i>perte</i> des deux <i>mains</i> ou des deux <i>pieds</i> ou de la <i>vue</i> des deux <i>yeux</i>	100 000 \$
Pour la <i>perte</i> d' <i>une main</i> ou d'un pied et de la <i>vue</i> d' <i>un oeil</i>	100 000 \$
Pour la <i>perte</i> d' <i>une main</i> et d'un pied	100 000 \$
Pour la <i>perte</i> d' <i>une main</i> ou d'un pied ou de la <i>vue</i> d' <i>un oeil</i>	50 000 \$
Pour la <i>perte</i> du <i>pouce</i> et de l' <i>index</i> d' <i>une main</i>	50 000 \$

Montant maximal et limites de la couverture

La prestation que devra payer l'assureur pour tout type de règlement n'inclut pas les intérêts non payés à l'égard de la *facilité de crédit* qui se sont accumulés depuis la date de votre décès ou de la *perte accidentelle*.

Le montant maximal de la couverture d'assurance ne peut dépasser 1 000 000 \$, et le montant total maximal de l'assurance qui peut être versé au total relativement à la *facilité de crédit* et à vos autres prêts et marges de crédit renouvelables combinés aux termes de l'Assurance vie pour prêts aux entreprises et prêts agricoles CIBC ne peut dépasser 1 000 000 \$.

Exemple : Vous avez une *facilité de crédit* assurée pour 700 000 \$. Vous contractez une autre *facilité de crédit* de 400 000 \$, que vous souhaitez également assurer. Le montant d'assurance qui est accessible pour vous est 300 000 \$, lequel représente la prestation maximale de 1 000 000 \$ moins votre *facilité de crédit* assurée de 700 000 \$, sous réserve des limites et des exclusions énoncées dans le présent guide.

Qui est le bénéficiaire?

Toutes les prestations seront versées à la CIBC et affectées à l'acquittement de la *facilité de crédit*, des intérêts et des autres obligations dues à la CIBC en vertu des conventions régissant la *facilité de crédit* (renouvelée ou modifiée, le cas échéant) de la manière et selon les priorités précisées dans ces documents. Vous ne pouvez choisir un bénéficiaire. Les prestations payables peuvent être inférieures à la dette due à la CIBC. Votre succession est responsable des versements de la *facilité de crédit* jusqu'à ce que la demande de règlement soit approuvée, et de tous versements à la *facilité de crédit* qui ne sont pas couverts par cette assurance.

Quel est le coût de cette assurance?

Votre prime d'assurance mensuelle pour chaque *facilité de crédit* est calculée en utilisant :

- a) le taux de prime annuel applicable d'après les tableaux des taux contenus dans le certificat d'assurance (déterminé en fonction de votre âge à la date de calcul de la prime et du statut de fumeur indiqué dans votre *proposition*, et selon les mises à jour ultérieures), divisé par 12;

multiplié par :

- b) le montant assuré moyen des soldes impayés de fin de journée durant le mois de la *facilité de crédit*, divisé par 1 000.

Les renseignements sur les taux de prime par âge figurent sur le certificat d'assurance. L'assureur se réserve le droit de modifier en tout temps les taux des primes en vertu de la police Assurance vie pour prêts aux entreprises CIBC.

La CIBC percevra vos versements de primes d'assurance (plus les taxes applicables) de la manière décrite dans votre proposition. Si la *facilité de crédit* est un prêt, vos versements de primes d'assurance mensuels seront perçus par débits préautorisés dans le même compte que celui servant aux versements de prêt pour cette *facilité de crédit*, à moins que vous ne désigniez un autre compte à cette fin. Si la *facilité de crédit* est une marge de crédit renouvelable, les versements de primes d'assurance mensuels seront débités directement de cette *facilité de crédit*.

Votre premier versement de prime d'assurance mensuel sera débité du compte que vous avez désigné ou de la *facilité de crédit*, selon le cas, le huitième ou le neuvième jour ouvrable du mois suivant la date d'entrée en vigueur de votre assurance. Par la suite, le compte ou la *facilité de crédit* sera mensuellement débité des versements des primes, de la même façon.

Exemple : Si vous êtes âgé de 36 ans, êtes non-fumeur et avez deux *facilités de crédit* dont le solde impayé quotidien moyen total est de 100 000 \$, la prime d'assurance pour le mois est calculée comme suit :

$$\{1,20 \$ \text{ taux de prime annuel} / 12 \text{ mois}\} \times \{100\,000 \$ / 1000 \$\} = 10,00 \$$$

Qu'arrive-t-il si je ne paie pas la prime?

Si vous ne payez pas votre prime, vous disposez d'un délai de 60 jours consécutifs à compter du jour où elle est due pour la régler. Si elle n'est pas payée à la fin de ce délai, votre assurance prendra fin.

Rétablissement de votre assurance

Si votre assurance a pris fin en raison du non-paiement d'une ou de primes, elle ne sera pas rétablie. Vous devez présenter une nouvelle *proposition* d'assurance.

Est-ce que je conserve mon assurance si je remplace ma facilité de crédit?

Si la *facilité de crédit* assurée existante est remplacée par une nouvelle *facilité de crédit* pour l'un des motifs décrits ci-dessous et à condition qu'il n'y ait pas d'augmentation du montant de la couverture d'assurance, votre assurance continue d'être en vigueur à l'égard de votre *facilité de crédit* nouvelle ou de remplacement selon les mêmes modalités que celles mentionnées dans le présent guide. La définition de «*facilité de crédit*» aux termes du présent guide sera automatiquement modifiée pour désigner votre *facilité de crédit* nouvelle ou de remplacement lorsque l'expression «*facilité de crédit*» sera utilisée dans le présent guide.

Vous autorisez la CIBC à percevoir vos versements de primes d'assurance mensuels (plus les taxes applicables) pour votre *facilité de crédit* nouvelle ou de remplacement de la manière décrite dans la section «*Quel est le coût de cette assurance?*». Vous confirmez que vous avez le pouvoir d'autoriser la CIBC à percevoir les versements de primes d'assurance mensuels de cette manière pour votre *facilité de crédit* nouvelle ou de remplacement.

Les modalités ci-dessus ne s'appliquent que si la *facilité de crédit* assurée existante est remplacée par une nouvelle *facilité de crédit* pour les motifs suivants :

- la CIBC remplace la *facilité de crédit* assurée existante par une nouvelle *facilité de crédit* qui comporte la même limite de crédit ou le même montant de *facilité de crédit*;
- le centre bancaire CIBC qui a accordé la *facilité de crédit* est remplacé par un autre;
- un changement de nom d'entreprise à l'égard de la *facilité de crédit*.

Exemple : Vous perdez vos chèques à l'égard d'une *facilité de crédit* assurée existante et, pour prévenir la fraude, la CIBC remplace la *facilité de crédit* assurée existante par une nouvelle *facilité de crédit* qui comporte la même limite de crédit. La nouvelle *facilité de crédit* remplace la *facilité de crédit* assurée existante, et aucune *proposition* n'est remplie pour la nouvelle *facilité de crédit*. L'assurance de la *facilité de crédit* assurée existante continue alors d'être en vigueur par l'intermédiaire de la nouvelle *facilité de crédit* en vertu des mêmes modalités que celles énoncées dans le présent guide, et la définition de *facilité de crédit* dans le présent guide serait automatiquement modifiée pour désigner la nouvelle *facilité de crédit*.

Qu'arrive-t-il si j'augmente la limite d'une facilité de crédit assurée existante?

Si vous augmentez la limite de crédit d'une *facilité de crédit* assurée existante et que vous souhaitez assurer les fonds additionnels en vertu de la police Assurance vie pour prêts aux entreprises CIBC, vous devez présenter une *proposition* d'assurance à l'égard de l'augmentation.

Si l'assureur approuve automatiquement votre *proposition* de couverture d'assurance pour les fonds additionnels, votre assurance pour les fonds additionnels commence à partir de la date la plus tardive entre la date de votre *proposition* et celle de l'approbation de la *facilité de crédit* par la CIBC.

L'assureur approuve automatiquement votre *proposition* de couverture d'assurance pour les fonds additionnels si les conditions suivantes sont remplies :

- Vous avez répondu « non » aux questions sur l'état de santé formulées dans la *proposition* de couverture d'assurance pour les fonds additionnels.
- Le montant total de votre assurance aux termes des polices Assurance vie pour prêts aux entreprises et prêts agricoles CIBC est d'au plus 200 000 \$.

Si votre *proposition* de couverture d'assurance pour les fonds additionnels n'est pas admissible à une approbation automatique, votre assurance pour les fonds additionnels commencera à la date la plus tardive entre la date à laquelle l'assureur vous informe par écrit que votre demande a été approuvée et celle de l'approbation de l'augmentation de la limite de crédit de la *facilité de crédit* par la CIBC. Si votre couverture d'assurance est refusée, l'assureur vous fera parvenir un avis de refus.

Si l'assureur n'approuve pas votre demande de couverture d'assurance pour les fonds additionnels, toutes les modalités de votre couverture initiale demeureront en vigueur.

Reconnaissance de l'assurance antérieure

Si votre *proposition* n'est pas approuvée, mais que vous répondez aux critères d'admissibilité de la reconnaissance de l'assurance antérieure décrits ci-dessous, et que vous avez antérieurement souscrit une assurance vie à l'égard d'une *facilité de crédit* en vertu de la police au moment où elle a été remboursée ou fermée (la « *facilité de crédit* assurée antérieurement »), votre prestation aux termes du présent guide sera limitée au montant de l'assurance vie que vous aviez à l'égard de votre *facilité de crédit* assurée antérieurement au moment de la quittance ou de la fermeture de votre *facilité de crédit* assurée antérieurement.

Exemple : Vous êtes toujours admissible à une assurance à l'égard d'une nouvelle *facilité de crédit* et vous présentez une *proposition* dans les cinq jours précédant la date d'échéance d'une *facilité de crédit* assurée antérieurement, et votre *proposition* n'est pas approuvée. Votre *facilité de crédit* assurée antérieurement était assurée pour un montant de 50 000 \$ au moment où elle a été remboursée ou fermée, et votre nouvelle *facilité de crédit* l'est pour un montant de 75 000 \$. En vertu de la reconnaissance de l'assurance antérieure, votre nouvelle *facilité de crédit* serait assurée pour un montant pouvant aller jusqu'à 50 000 \$. À votre décès, si le solde impayé de votre nouvelle *facilité de crédit* était de 60 000 \$, la prestation versée sera de 50 000 \$, sous réserve des limites et des exclusions énoncées dans le présent guide.

Vous n'êtes admissible à la reconnaissance de l'assurance antérieure que si vous remplissez les conditions suivantes :

- vous respectez toutes les conditions énoncées dans la section intitulée « Qui est admissible à l'assurance? »;
- votre *facilité de crédit* assurée antérieurement a été remboursée ou fermée au plus tard cinq jours ouvrables avant la date de votre *proposition*; et
- votre *facilité de crédit* assurée antérieurement était assortie d'une assurance au moment de la quittance ou de la fermeture.

Si la reconnaissance de l'assurance antérieure s'applique, la couverture de la *facilité de crédit* prend effet à la date de la *proposition*. La CIBC vous informera par écrit que la reconnaissance de l'assurance antérieure s'applique à votre *facilité de crédit* et vous indiquera le montant de votre assurance.

MISE EN GARDE

LIMITES ET EXCLUSIONS

Situations pouvant limiter le montant de votre prestation d'assurance vie

Si vous décédez des suites de votre état de santé ou d'un problème de santé, et que vous avez consulté un médecin ou un autre professionnel de la santé, que vous avez reçu des conseils, des soins ou des services d'un médecin ou d'un autre professionnel de la santé, ou que vous avez pris des médicaments ou reçu des injections pour l'état ou le problème de santé après votre première demande d'assurance vie à l'égard de la *facilité de crédit* et dans les 12 mois précédant votre décès (ou pendant toute la période où l'assurance a été en vigueur, si elle était en vigueur pendant moins de 12 mois), à la réception de la preuve de votre décès, et sous réserve des autres limites ou exclusions contenues dans le présent guide, l'assureur versera à la CIBC un montant égal au montant le moins élevé entre :

- a) le montant d'assurance vie à la date de votre décès; et
- b) le montant d'assurance vie le plus élevé au cours des 12 mois (ou pendant toute la période où l'assurance a été en vigueur, si elle a été en vigueur pendant moins de 12 mois) précédant la date à laquelle vous avez pour la première fois consulté un médecin ou tout autre professionnel de la santé, reçu des conseils, des soins ou des services d'un médecin ou de tout autre professionnel de la santé, ou pris des médicaments ou reçu des injections pour cet état ou ce problème de santé.

Exemple #1 : Vous avez consulté un médecin après la date d'entrée en vigueur et dans les 12 mois précédant le décès. À la date de votre décès, le montant d'assurance vie à l'égard de votre prêt à terme renouvelable est de 100 000 \$. Toutefois, vous avez retiré une avance additionnelle de 20 000 \$ après avoir consulté un médecin, et, dans les 12 mois précédant cette consultation, votre montant d'assurance vie le plus élevé était de 80 000 \$. Le montant de votre prestation serait alors limité à 80 000 \$.

Exemple #2 : Vous avez consulté un médecin après la date d'entrée en vigueur et dans les 12 mois précédant le décès. À la date de votre décès, le montant d'assurance vie à l'égard de votre prêt à découvert est de 50 000 \$. Toutefois, vous avez retiré une avance additionnelle de 15 000 \$ après avoir consulté un médecin, et, dans les 12 mois précédant cette consultation, votre montant d'assurance vie le plus élevé était de 35 000 \$. Le montant de votre prestation serait alors limité à 35 000 \$.

Situations ne donnant pas droit à des prestations d'assurance

Les prestations ne seront pas versées si :

- *Votre* décès survient :
 - En raison d'un suicide ou d'une blessure auto-infligée intentionnellement, peu importe votre état d'esprit au moment des faits ou que vous ayez ou non été en mesure de comprendre la nature et les conséquences de vos actes;
 - En raison d'événements directement ou indirectement liés à, découlant de, résultant de, ayant contribué à ou associés à :
 - (i) Votre usage de drogues, de substances toxiques, de substances intoxicantes (autres que l'alcool) ou de narcotiques, sauf si votre consommation est conforme aux instructions de votre médecin;
 - (ii) Votre conduite d'un véhicule motorisé ou d'une embarcation nautique alors que vos capacités sont altérées par des drogues, par l'alcool ou par un taux d'alcoolémie dépassant les limites légales du territoire où l'opération a eu lieu; ou
 - (iii) Votre perpétration ou tentative de perpétration d'une infraction criminelle;
- Votre *perte accidentelle* n'est pas le résultat direct d'un *accident*;
- Votre *perte accidentelle* résulte directement ou indirectement de, ou était de quelque manière

que ce soit associée à, occasionnée par

- (i) Une blessure auto-infligée, peu importe votre état d'esprit au moment des faits ou que vous ayez été ou non en mesure de comprendre la nature et les conséquences de vos actes; ou
- (ii) Une cause naturelle, un état pathologique, une maladie ou une infirmité physique ou mentale de quelque nature que ce soit ou un traitement médical ou chirurgical pour une telle cause, un tel état pathologique, une telle maladie ou une telle infirmité;
- Vous avez incorrectement divulgué votre âge dans votre *Proposition*, et votre âge réel vous aurait rendu inadmissible à cette assurance. Dans un tel cas, la responsabilité de la Canada-Vie sera limitée au remboursement des primes payées;
- Vous avez donné des renseignements faux ou incomplets ou vous avez fait une fausse déclaration dans la *proposition écrite*, dans la *proposition verbale* enregistrée ou dans une demande de renseignements ultérieure, et Canada-Vie a déterminé, en vertu des renseignements exacts ou complets, que vous n'êtes pas admissible à cette assurance. Dans ce cas, votre couverture d'assurance sera nulle et sera considérée comme n'ayant jamais été en vigueur; ou
- L'assurance n'est pas en vigueur à la date de votre décès, de l'*accident* ou de la *perte accidentelle*.

ANNULATION

Puis-je mettre fin à mon assurance?

La Loi sur la distribution de produits et services financiers vous permet de mettre fin au contrat d'assurance, sans pénalité, dans les 10 jours de sa signature. Toutefois, l'assureur vous accorde 30 jours pour le faire. Si vous annulez votre assurance dans les 30 jours suivant la réception du certificat d'assurance, vous obtiendrez un remboursement complet de toute prime payée et l'assurance sera annulée de manière rétroactive.

Vous pouvez annuler votre assurance de l'une des 3 façons suivantes :

- en appelant la ligne d'aide d'assurance crédit CIBC au 1 800 465-6020
- en remplissant un formulaire d'annulation à un centre bancaire CIBC
- en envoyant à votre centre bancaire CIBC un avis par courrier recommandé. Vous pouvez à cette fin utiliser l'Avis de résolution d'un contrat d'assurance à la page 13 de ce guide

Vous pouvez également mettre fin à votre protection d'assurance en tout temps après ce délai de 30 jours, mais aucun remboursement de prime ne sera effectué.

Dans le cas d'assurés multiples, chacun d'entre eux peut mettre fin à sa propre protection.

Fin de votre assurance à l'égard de la facilité de crédit

Votre assurance à l'égard de la *facilité de crédit* se termine à la première des éventualités suivantes :

- la date de votre 70^e anniversaire;
- la date à laquelle la CIBC reçoit votre demande d'annuler votre assurance;
- la date à laquelle vos versements de prime d'assurance sont en souffrance depuis 60 jours consécutifs;
- la date de votre décès;
- la date à laquelle la *facilité de crédit* est définitivement remboursée, fermée ou résiliée, sauf dans les conditions énoncées à la section intitulée « Est-ce que je conserve mon assurance si je remplace ma facilité de crédit? »;
- la date à laquelle la CIBC vous décharge de toute responsabilité à l'égard de la *facilité de crédit*, sauf dans les conditions énoncées à la section intitulée « Est-ce que je conserve mon assurance si je remplace ma facilité de crédit? »;

- la date à laquelle la *facilité de crédit* est attribuée à un autre créancier à la demande de l'emprunteur;
- la date à laquelle prend fin la police applicable.

Modification de votre couverture d'assurance

La Canada-Vie et la CIBC peuvent en tout temps décider de modifier les modalités de votre couverture ou l'assureur qui fournit la couverture, en vertu de l'Assurance vie pour prêts aux entreprises CIBC. Si de telles modifications sont apportées, votre *proposition* d'assurance initiale continuera de s'appliquer aux nouvelles modalités de votre couverture ou à votre assureur, avant et après ces modifications. Desjardins Sécurité financière et la CIBC peuvent également décider de résilier la police en tout temps.

DEMANDE DE PRESTATIONS

Présentation d'une demande de prestations

La succursale de la CIBC auprès de laquelle la *facilité de crédit* a été négociée doit être avisée immédiatement de tout décès ou de toute mutilation qui survient pendant que l'assurance est en vigueur. Il faut alors remplir un formulaire de demande de prestations, que l'on peut se procurer dans tous les centres bancaires CIBC.

Pour une demande de règlement à l'égard de l'assurance vie, la déclaration et la preuve du sinistre doivent être envoyées à la Canada-Vie dans un délai **trois (3) ans au Québec**, suivant la date du décès; à défaut de quoi aucune *prestation* ne sera versée au titre de la *demande de règlement*.

En cas de mutilation, la déclaration d'un médecin est requise.

Les formulaires de demande de prestations doivent être présentés à la CIBC dans l'année qui suit la date du décès et dans les 90 jours de la date de la mutilation accidentelle.

Réponse de l'assureur

Si l'assureur reçoit les preuves requises pour le paiement et approuve la demande, il verse la prestation dans les **30 jours** de la réception des preuves requises pour le paiement.

Si la demande est refusée ou si la prestation est réduite en vertu des dispositions de la section « Limites et exclusions », l'assureur fournit des explications écrites au demandeur. Il le fait dans les **30 jours** qui suivent la réception des documents demandés pour l'examen de la demande.

Appel d'une décision de l'assureur et recours

Voici la marche à suivre si *vous* désirez demander une révision de la décision de la Canada-Vie :

- Parlez au *gestionnaire en règlements* de la Canada-Vie qui s'occupe de la *demande de règlement*. Dites-lui que *vous* êtes déçu de la décision et expliquez-lui pourquoi. Il se peut que l'on *vous* demande de fournir d'autres renseignements à l'appui de la *demande de règlement*, afin de mieux expliquer pourquoi *vous* croyez que la décision devrait être réexaminée.
- Si *vous* êtes insatisfait de la réponse du *gestionnaire en règlements*, nous *vous* invitons à composer le numéro de la ligne d'aide de l'Assurance crédit CIBC, au 1 800 465-6020.
- Si *vous* êtes toujours insatisfait de la réponse, *vous* pouvez déposer une plainte en communiquant avec la Canada-Vie au 1 800 380-4572 ou à l'adresse creditorcomplaints@canadalife.com. *Vous* pouvez également visiter le site www.canadalife.com/fr/plaintes.

Si la Canada-Vie ou la Banque CIBC sont incapables de résoudre *votre* problème, *vous* pouvez avoir recours aux options suivantes :

- Vous pouvez communiquer avec l’Autorité des marchés financiers; **ou**
- Vous pouvez consulter *votre* propre conseiller juridique.

PRODUITS SIMILAIRES

D’autres produits offerts sur le marché peuvent comporter des avantages similaires. Vérifiez si vous ne possédez pas déjà une assurance offrant une protection semblable à celle décrite dans ce guide.

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Pour obtenir des renseignements concernant l’assurance décrite dans ce guide, communiquez d’abord avec l’assureur ou votre distributeur. Pour toute information supplémentaire à propos des obligations qu’ont envers vous l’assureur et le distributeur, vous pouvez joindre l’Autorité des marchés financiers.

Autorité des marchés financiers

Place de la Cité, Tour Cominar

2640, boulevard Laurier, bureau 400

Québec (Québec) G1V 5C1

Téléphone : 418 525-0337 ou 1 877 525-0337

Télécopieur : 418 525-9512

Internet : www.lautorite.qc.ca

DÉFINITIONS

Accident : tout événement subi et inattendu qui n'est pas une conséquence raisonnablement prévisible de vos actes.

Facilité de crédit : tous les prêts ou toutes les marges de crédit renouvelables mentionnés dans la *proposition*.

Perte accidentelle : n'importe laquelle des pertes décrites dans le guide à la section « Assurance en cas de mutilation accidentelle » qui ont été causées ou qui ont eu lieu directement et indépendamment de toutes les autres causes par un *accident*.

Perte d'un pied : le sectionnement complet d'un pied à l'articulation de la cheville ou à proximité de celle-ci.

Perte d'une main : le sectionnement complet d'une main à l'articulation du poignet ou à proximité de celle-ci.

Perte de la vue d'un oeil : la perte complète et irrémédiable de la vue d'un oeil.

Perte du pouce et de l'index d'une main : le sectionnement complet à l'articulation métacarpo-phalangienne de ces deux doigts ou à proximité de celle-ci.

Proposition : Ce terme fait à la fois référence à la *proposition écrite* et à la *proposition verbale*.

Proposition écrite : formulaire de demande d'assurance que vous remplissez et signez.

Proposition verbale : la conversation téléphonique enregistrée que vous avez eue avec un représentant de l'assureur ou du distributeur et au cours de laquelle vous avez mentionné votre intention de demander l'assurance.

EXPLICATION DES TERMES PROPRES À L'ASSURANCE

Assuré

Toute personne à qui l'assureur a accepté de fournir une protection d'assurance et qui en paie les primes.

Assureur

Une compagnie d'assurance qui verse une prestation si une perte spécifiée dans le contrat survient, sous réserve des exclusions et limites.

Certificat d'assurance

Le document qui décrit la protection offerte par la police d'assurance collective ainsi que ses conditions.

Demande de prestations

Une demande de paiement de prestation en vertu de la police d'assurance.

Demandeur

La personne qui demande le versement d'une prestation.

Exclusions

Situations à l'égard desquelles la police d'assurance stipule qu'aucune prestation n'est versée.

Limites

Situations à l'égard desquelles la police d'assurance prévoit le versement d'une prestation réduite.

Police collective

Le document juridique établi par l'assureur qui stipule les modalités et conditions de l'assurance.

Prestation

Le montant d'argent versé lorsqu'une demande de prestations est acceptée.

Prime

Le paiement exigé par l'assureur pour maintenir la protection d'assurance en vigueur.

RENSEIGNEMENTS UTILES

N'hésitez pas à communiquer avec votre représentant de la CIBC, avec la Ligne d'aide de l'Assurance crédit CIBC ou à visiter le site Web www.cibc.com. Si vous avez des questions, vous pouvez aussi joindre l'assureur aux heures d'ouverture habituelles.

Ligne d'aide de l'Assurance crédit CIBC: 1 800 465-6020

Appareil de télécommunications pour malentendants :

Sans frais : 1 800 465-7401

Assureur :

La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie
330 avenue University
Toronto ON M5G 1R8
Téléphone : 1 800 387-4495

Distributeur :

Banque Canadienne Impériale de Commerce (CIBC)

Ligne d'aide d'Assurance crédit CIBC

PO Box/CP 3020
Mississauga, ST/SUCC A
Mississauga, Ontario L5A 4M2
Téléphone: 1 800 465-6020

AVIS DE RÉOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

Avis donné par le distributeur

Article 440 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers

La Loi sur la distribution de produits et services financiers vous donne des droits importants.

- La Loi vous permet de mettre fin au contrat d'assurance que vous venez de signer à l'occasion d'un autre contrat, **sans pénalité, dans les 10 jours de sa signature (toutefois, l'assureur vous accorde 30 jours)**. Pour cela, vous devez donner à votre institution financière un avis par courrier recommandé dans ce délai. Vous pouvez à cet effet utiliser le modèle ci-joint.
- Malgré l'annulation du contrat d'assurance, le premier contrat conclu demeurera en vigueur. Attention, il est possible que vous perdiez des conditions avantageuses qui vous ont été consenties en raison de cette assurance; informez-vous auprès du distributeur ou consultez votre contrat.
- Après l'expiration du délai de 30 jours, vous avez la faculté d'annuler l'assurance en tout temps, et ce, sans pénalité.

Pour plus de renseignements sur la Loi et sur vos droits, vous pouvez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers au 418 525-0337 ou 1 877 525-0337.

Processus de traitement des plaintes de la Canada-Vie

Pour obtenir des renseignements sur la manière de déposer une plainte ou sur le processus de traitement des plaintes de la Canada-Vie, veuillez appeler le centre de contact de la Canada-Vie au 1 800 380-4572.

Avis de résolution d'un contrat d'assurance

En vertu de l'article 441 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, j'annule mon adhésion à la police collective d'Assurance vie pour prêts aux entreprises CIBC souscrite par la CIBC auprès de La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie.

(nom de l'assuré)

(signature de l'assuré)

(date)

L'adhésion à l'Assurance vie pour prêts aux entreprises CIBC que j'annule a été conclue

le :

(date de la signature de la *proposition* d'assurance)

à :

(lieu de la signature de la *proposition* d'assurance)

N° du centre bancaire CIBC

N° de compte du client

N° du prêt

Cet envoi doit être transmis à la CIBC.



Extrait de la Loi sur la distribution de produits et services financiers

439. Un distributeur ne peut assujettir la conclusion d'un contrat à l'obligation pour le client de conclure un contrat d'assurance auprès d'un assureur qu'il indique.

Il ne peut exercer de pressions indues sur le client ou employer des manoeuvres dolosives pour l'inciter à se procurer un produit ou un service financier.

440. Un distributeur qui, à l'occasion de la conclusion d'un contrat, amène un client à conclure un contrat d'assurance doit lui remettre un avis, rédigé de la façon prévue par le règlement, lui indiquant qu'il peut, dans les 10 jours de la signature de ce contrat d'assurance, le résoudre.

441. Un client peut, par avis transmis par courrier recommandé ou certifié, résoudre, dans les 10 jours de sa signature, un contrat d'assurance signé à l'occasion de la conclusion d'un autre contrat.

En cas de résolution de ce contrat, le premier contrat conserve tous ses effets.

442. Un contrat ne peut contenir de dispositions en permettant la modification dans l'éventualité où un client résoudrait ou résilierait un contrat d'assurance conclu à la même occasion.

Toutefois, un tel contrat peut prévoir que le client perd pour le reste du terme les conditions plus favorables qui lui sont consenties du fait de la conclusion de plus d'un contrat si le client résout ou résilie avant terme le contrat d'assurance.

443. Un distributeur offrant un financement pour l'achat d'un bien ou d'un service et qui exige que le débiteur souscrive une assurance pour garantir le remboursement du prêt doit lui remettre un avis, rédigé de la façon prévue par le règlement, l'informant qu'il a la faculté de prendre l'assurance auprès de l'assureur et du représentant de son choix pourvu que l'assurance souscrite soit à la satisfaction du créancier qui ne peut la refuser sans motifs raisonnables. Il ne peut assujettir la conclusion d'un contrat de crédit à un contrat d'assurance avec un assureur qu'il indique.

Un contrat de crédit ne peut stipuler qu'il est conclu sous la condition que le contrat d'assurance pris auprès d'un tel assureur demeure en vigueur jusqu'à l'échéance du terme ni que la fin d'une telle assurance fait encourir au débiteur la déchéance du terme ou la réduction des droits.

Un débiteur n'encourt pas la déchéance de ses droits en vertu du contrat de crédit lorsqu'il résout ou résilie ce contrat d'assurance ou met fin à son adhésion pourvu qu'il ait alors souscrit une assurance auprès d'un autre assureur qui soit à la satisfaction du créancier qui ne peut la refuser sans motifs raisonnables.

**Si vous avez des questions au sujet de
votre produit d'assurance,
communiquez avec :
la Ligne d'aide d'Assurance crédit CIBC au
1 800 465-6020**

G60232/H60232
(19/07)